

**COMITÉ SYNDICAL DU PETR DU PAYS RUFFÉCOIS
SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2025**

Séance n°1 du 12 février 2025

Délibération n°DEL2025021204

Objet : adhésion au volet assistance à maîtrise d'ouvrage de l'ATD16 pour un accès limité à l'assistance juridique.

40 délégués
Quorum : 21 délégués

Nombre de présents : 18
Nombre d'excusés : 10
Nombre d'absents : 12

Le quorum n'ayant pas été atteint le 5 février 2025 à la salle des fêtes de Condac, les membres du comité syndical du PETR du Pays Ruffécois ont été de nouveau légalement convoqués le 6 février 2025 et se sont réunis à Saint-Groux à la Maison du Braconnier le 12 février 2025 à 18h00 sous la présidence de Monsieur DANÈDE Laurent.

Secrétaire de séance : Mme MOREAU Carole.

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE CHARENTE

Étaient présents : Mme BAUDRILLART Agnès – M. BEAU Jacques - M. DANÈDE Laurent – Mme LAMAZIÈRE Véronique - M. PANTIER Jean-Marie – Mme ROCHE Nadine – M. TESSIER Jean-Luc - M. VIDAL Laurent.

Étaient excusés : M. COMBAUD Alain - M. CROIZARD Christian – Mme GUILLAUMIN - PRADIGNAC Nathalie - Mme MARCELIN Céline - Mme ROUX Emilie – Mme SEMON Laura.

Étaient absents : Mme BERNARD Marie-Dominique – M. DE LUSTRAC Jean-Marc – Mme FOURÉ Brigitte – M. GUYON Jean-Guy - M. RAINETEAU Jean - Mme TEILLET Anne.

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE CHARENTE

Étaient présents : Mme AURICOSTE-TONKA Isabelle – M. BASTIER Thierry - M. DUPUIS José – M. MARTIN James – M. MATHIEU Xavier – Mme MOREAU Carole - M. POINSET Cyril - Mme ROLLIN Lydie - M. SEGUINAR Claudy – M. THOMAS Jean-Claude.

Étaient excusés : Mme ASHBOLT Louisa - M. BŒUF Pascal – M. GEOFFROY Fabrice - VIEYRES-TEILLET Huguette.

Étaient absents : Mme BASTIER Nina - Mme GUILLONNEAU Séverine – M. JOBIT Jean-François – M. MICHAUD Arnaud – M. POUX Pierre – M. THOMAS Hubert.

ADHÉSION AU VOLET ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'ATD16 POUR UN ACCÈS LIMITÉ A L'ASSISTANCE JURIDIQUE :

Vu l'article L 5511-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demande, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. »

Outre ses missions traditionnelles d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'assistance juridique, l'Agence intègre l'offre d'ingénierie numérique et informatique proposée, jusqu'au 31 Décembre 2017, par le SDITEC (Syndicat Départemental Informatique et Technologies de Communication).

Vu la délibération N°43-423-BP 2013 du conseil général de la Charente en date du 21 décembre 2012 proposant la création d'une agence technique départementale,

Vu la délibération N°14-001 de l'Assemblée générale constitutive de l'ATD16 en date du 6 février 2014 approuvant les statuts de l'agence technique départementale,

AR Prefecture

016-200050094-20250212-DEL2025021204-DE
Reçu le 25/02/2025

Vu la délibération N° 2017-11_R01 et son annexe, de l'Assemblée générale extraordinaire du 8 novembre 2017 modifiant les statuts de l'ATD16,

Vu le dernier barème de participation adopté par le Conseil d'Administration de l'ATD16,

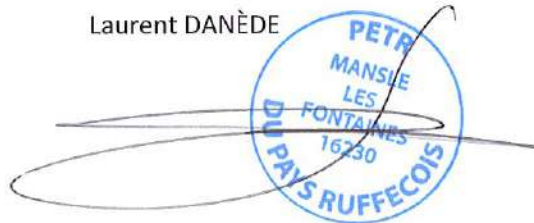
Le comité syndical après en avoir délibéré et compte tenu de l'intérêt de la collectivité pour une telle structure, à l'unanimité des membres présents :

DÉCIDE d'adhérer à compter de ce jour :

- au **volet Assistance à Maîtrise d'Ouvrage** de l'ATD16, l'agence technique de la Charente, pour un **accès limité à l'assistance juridique** incluant notamment :
 - proposition d'écrits juridiques d'aide à la décision : explication/ vulgarisation des procédures, réglementations et jurisprudences
 - aide à la rédaction d'actes juridiques : transmission de modèles ou relecture
 - animation de sessions de sensibilisation / d'ateliers pratique
- **APPROUVE** les statuts de l'Agence,
- **APPROUVE** le barème prévisionnel de la cotisation annuelle correspondante.

Certifié exécutoire la présente délibération
Le Président,

Laurent DANÈDE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois à compter de sa notification